



A.FR.AV

Association FRancophonie AVenir

Objet : Demande de recours gracieux pour que soit exécuté le jugement n° 2102680 du 13 octobre 2023 du tribunal administratif de Nîmes condamnant la Communauté de communes de Vaison-Ventoux.

Communauté de communes de Vaison-Ventoux
M. Jean-François PÉRILHOU, président
375 avenue Gabriel Péri - CS 50090
84110 VAISON-LA-ROMAINE Cedex 1

Lettre recommandée avec accusé de réception,
lettre numéro 1A 212 103 5426 4

Manduel, le 29 mars 2024



Monsieur le Président,

Étant donné que vous n'avez pas répondu à notre lettre du 5 février dernier, nous nous permettons, par la présente, de vous rappeler que le tribunal administratif

de Nîmes vous a condamné, par son jugement rendu le 13 octobre 2023, à mettre en conformité la signalétique de l'ensemble des bennes à déchets de la Communauté de communes de Vaison-Ventoux, la mettre en conformité au regard de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 et cela dans un délai de 3 mois, or, à ce jour, ce délai est passé et nous constatons, hélas, que la signalétique en question n'est toujours pas en accord avec la loi, car la traduction des inscriptions en français n'est toujours donnée que dans une seule langue étrangère, et l'ajout d'une langue régionale n'y change rien, puisqu'une langue régionale de France n'est pas une langue étrangère en France).

De plus, nous vous rappelons que vous avez été condamné également à verser à notre association la somme de 50 euros, au titre de l'article L.761 du code de justice administrative, somme que nous n'avons toujours pas perçue.

Nous vous demandons donc, par la présente lettre, de bien vouloir vous mettre en conformité avec le jugement du 13 octobre 2023 (décision n° 2102680 du 13 octobre 2023), c'est-à-dire :

- au titre de l'article 4 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994, mettre les inscriptions des panneaux des bennes à déchets soit en français uniquement, soit, si vous désirez les traduire pour les non-francophones, les donner en au moins deux langues étrangères.
- au titre de l'article L.761 du code de justice administrative, nous verser la somme de 50 euros.

En espérant que nous n'en arriverons pas à remettre cette affaire devant les juges pour vous faire entendre raison, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Régis Ravat,
Président de l'Afrav



Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel - 30129 Manduel
Site sur la Toile : <https://www.francophonie-avenir.com> - Courriel : afrav@francophonie-avenir.com